

LE CONTRÔLE D'HONORABILITÉ

Jusqu'en 2020, seuls les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle faisaient l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du FIJAIS (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes).

Même si les éducateurs sportifs bénévoles et les exploitants d'EAPS sont actuellement soumis aux mêmes obligations légales d'incapacité que leurs homologues professionnels, le contrôle systématique du bulletin N° 2 du casier judiciaire et leur FIJAIS n'est pas effectué.

Dès 2021, les services de l'Etat sont autorisés par le code de procédure pénale à consulter le Bulletin N° 2 du casier judiciaire et donc en mesure de vérifier l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles et des exploitants EAPS que sont les dirigeants de Clubs, Clubs de Sport, loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives.

Un élargissement vers d'autres acteurs tels que les accompagnateurs, les bénévoles, les médecins, les officiels est à l'étude au niveau de l'état.

Pour cela, les fédérations sportives recueilleront, lors de la prise de licence, les éléments relatifs à l'identité de leurs adhérents soumis aux dispositions du contrôle élargies de l'honorabilité.

Ces identités collectées seront ensuite rassemblées dans un fichier qui sera déposé sur une interface ministérielle dédiée, nommée à ce jour "*Si honorabilité*".

Une seule personne par fédération est habilitée par la direction des sports du ministère pour consulter et utiliser le système d'information « SI Honorabilité – portail dépose ».

Le ministère chargé des sports procédera ensuite aux contrôles demandés par la fédération sportive.

Lorsque le contrôle réalisé fait apparaître une condamnation qui génère une situation d'incapacité, les services de l'Etat notifieront une incapacité aux personnes contrôlées et en informeront la personne habilitée de la fédération afin qu'elles puissent en mettre en œuvre les mesures disciplinaires et/ou administratives prévues.

Périmètre des personnes soumises à l'obligation d'honorabilité

A - Notion d'éducateur sportif

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- Après de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;

- Après des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

L'éducateur sportif peut ainsi être qualifié « d'entraîneur », de « moniteur », de « coach », de « prévôt », de « manager » ou de « préparateur physique » ; la dénomination retenue dans chaque discipline est sans incidence sur

l'obligation d'honorabilité. De même, la notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral.

Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

Important : Les éducateurs sportifs titulaires **d'une carte professionnelle** font déjà l'objet de contrôles systématiques réalisés annuellement par une consultation automatisée du bulletin N° 2 du casier judiciaire et du FIJAIS3. Ils ne sont donc pas concernés par ce dispositif.

B - Notion d'exploitant d'un EAPS

L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9

Un EAPS est une entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive, ce qui recouvre notamment tous les clubs de sport, les loueurs de matériels sportifs qui organisent la pratique, les centres de vacances ou de loisirs proposant principalement des activités sportives.

Ainsi, un exploitant d'EAPS est une personne qui participe, en droit ou en fait, à l'organisation de l'établissement (du club). Toutes les personnes titulaires d'un mandat social (c'est-à-dire tous les élus) entrent dans cette catégorie, tout comme les salariés ou les bénévoles qui disposent de prérogatives d'organisation.

C – Ciblage du périmètre des licenciés

Les personnes licenciées qui ne répondent pas aux définitions d'éducateur et d'exploitant rappelées ci-dessus ne sont pas éligibles à un contrôle d'honorabilité. Ainsi, à ce jour, les sportifs, l'encadrement médical, les arbitres, ou les « parents accompagnateurs » qui n'exercent aucune fonction d'éducateur et d'exploitant mentionnées ci-dessus, ne peuvent faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Un dispositif fédéral doit permettre d'identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d'éducateur sportif et/ou les fonctions d'exploitant d'un EAPS.

Ainsi, le formulaire de demande de licence doit permettre au licencié de s'identifier comme exerçant ou pouvant exercer l'une des fonctions, éducateur ou exploitant, soumis au contrôle d'honorabilité.

De même, un dispositif de contrôle interne au niveau choisi par chaque fédération en fonction du circuit de demande de licence retenu, doit permettre de vérifier que :

- 1° tous les licenciés éligibles au contrôle sont bien identifiés comme tels ;
- 2° les licenciés qui ne sont pas éligibles à ce contrôle ne figurent pas au nombre de ceux dont l'identité sera transmise au ministère des sports et, in fine, au service de gestion du FIJAIS.

Responsabilité pénale des fédérations

Toute fédération qui transmettrait intentionnellement l'identité d'un licencié qui ne relèverait pas du périmètre légal du contrôle d'honorabilité engagerait directement sa responsabilité pénale.

L'article 706-53-11 du code pénal relatif au FIJAIS et l'article 226-21 du même code prévoit que « *Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.* »

Utiliser le système d'information « SI Honorabilité » qui sera mis à disposition des fédérations pour contrôler l'honorabilité d'une personne qui n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport est passible de la sanction pénale reproduite ci-dessus.